

Référencement, vie privée et droit à l'oubli

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Cela fait plusieurs mois que l'arrêt de la Cour européenne de justice a obligé Google à mettre en place une procédure de droit à l'oubli pour certains documents, à la demande de personnes s'estimant lésées. Cet article fait le point sur les aspects juridiques de cette décision ainsi que sur ses conséquences, tout comme sur la façon dont Google prend finalement en compte ces demandes...

Le droit à l'oubli, propre aux personnes physiques, est inscrit en droit français depuis plus de 36 ans et en droit européen depuis près de 20 ans et pourtant, il a fallu plusieurs années pour que ce droit s'impose aux opérateurs d'Internet, à commencer par les moteurs de recherche. En effet, les autorités nationales ont appliqué les principes généraux de la protection des données personnelles à Internet dans les années 90 pour, doucement mais sûrement, affiner ces principes et détailler l'ampleur des obligations des moteurs. Le droit à l'oubli a été réaffirmé pour les moteurs de recherche très récemment par la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment par une obligation de déréférencer tout contenu visant des données personnelles pour lesquelles les personnes concernées se sont manifestées. Retour sur cette nouvelle règle et son application...

Les principes généraux de la réglementation sur les données personnelles

Le droit européen prévoit que toute personne peut voir ses données personnelles traitées sous réserve que celles-ci soient (a) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, (b) traitées de manière adéquate, pertinente et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et (c) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (extraits de l'article 6 de la directive 95/46/CE).

En d'autres termes, le responsable du traitement doit veiller à ce que le délai de conservation soit compatible et non excessif au regard des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

De plus, les personnes dont les données personnelles sont collectées ont des droits spécifiques, dont la possibilité de procéder à la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la directive (en ce compris notamment le délai de conservation) (article 12) et de s'opposer, dans certains cas mais à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement (article 14). Ces droits sont connus sous le terme du « droit d'opposition et de rectification » qui couvre également la conservation des données. En d'autres termes, si le « droit à l'oubli » n'a pas été expressément visé, il est induit dans la réglementation européenne.

L'arrêt du 13 mai 2014 de la CJUE et les nouvelles règles imposées aux moteurs

C'est sur le fondement de cette directive (qui reste, à ce jour, le seul texte européen relatif à la protection des données personnelles) que la Cour de Justice de l'Union européenne (cour

suprême de l'Union européenne) a « découvert » le droit à l'oubli numérique. En effet, la Cour a un rôle certes limité dans l'interprétation et l'application de textes européens, mais comme toute cour suprême, elle peut parfois avoir un esprit créatif et aller plus loin que le texte lorsque les circonstances le permettent.

Nous avons évoqué le cas ayant conduit à l'arrêt du 13 mai 2014 dans la Lettre "Recherche & Référencement" de Juin 2014. Pour simple rappel, ce cas visait un entrepreneur qui avait été dans l'obligation de vendre aux enchères un bien immobilier suite à une saisie en 1998. Lorsqu'un internaute introduisait son nom dans Google, la liste de résultats affichait des liens vers deux pages du quotidien de la Vanguardia, datées de janvier et mars 1998 qui annonçaient notamment la vente destinée à recouvrer les dettes de sécurité sociale dues par M. González. Cet entrepreneur a demandé à la CNIL espagnole (AEPD) d'enjoindre le quotidien de désindexer cette information et d'enjoindre Google de faire de même soutenant que la saisie dont il avait fait l'objet avait été entièrement réglée depuis plusieurs années et que la mention de celle-ci était désormais dépourvue de toute pertinence. L'AEPD a demandé à Google de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données de leur index. Google a immédiatement saisi la justice pour demander l'annulation de la décision de l'AEPD. C'est dans ce contexte que la juridiction espagnole a déféré une série de questions à la Cour de justice européenne.

La Cour a constaté qu'il y a lieu de rechercher un **juste équilibre** notamment entre un droit à l'information / accès à l'information propre à Internet et le respect de la vie privée et le droit à la protection de données à caractère personnel. La Cour a relevé que cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à recevoir cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique. En d'autres termes, la Cour a laissé un certain nombre de cas dans lesquels un moteur peut refuser de répondre positivement à des demandes de personnes physiques.

La Cour précise que la personne concernée peut adresser de telles demandes directement à l'exploitant du moteur de recherche qui doit alors dûment examiner le bien-fondé de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement ne donne pas suite à ces demandes, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence.

L'avancé de la jurisprudence française dans le sillage de la décision européenne

Cette décision européenne semble conforter la justice française dans ses décisions en donnant aux juges nationaux un cadre plus clair et un fondement juridique moins sibyllin. A ce titre, l'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 2014 peut être souligné en ce que la cour suprême française a refusé de sanctionner le fait de simplement mettre en mot-clé le nom d'une personne sans y associer d'autres éléments répréhensibles.

Dans le cas de cette affaire, une personne - manifestement en procès pour diffamation avec des tiers - a mis sur son blog des informations personnelles concernant ses adversaires, en mettant dans les meta-tags, uniquement les noms de ces protagonistes. Les adversaires concernés ont saisi la justice, mais étrangement, avec de mauvais arguments et un fondement juridique sans rapport avec la loi « informatique et libertés » (alors que c'est cette loi qui régit les données personnelles). La Cour suprême a donc logiquement écarté cette argumentation étrange en expliquant que le choix d'un nom comme mot clé n'est pas constitutif d'une faute lorsqu'il n'y a pas d'autres éléments associés cherchant à nuire à la personne ou intrinsèquement répréhensibles.

Au-delà du fait que cet arrêt apporte peu sur la thématique du droit à l'oubli numérique parce que les arguments avancés étaient inappropriés, il faut souligner que depuis quelques mois, les tribunaux et cours n'hésitent pas à mettre en œuvre ce droit, mais surtout à appliquer les

limitations de ce droit. Limites que Google principalement a défini sur la base des termes de l'arrêt de la CJUE.

Comment Google met en œuvre la décision de la CJUE

Google a immédiatement réagi en mettant en ligne une page de demande de suppression de données personnelles (https://support.google.com/legal/contact/lr_eudpa?product=websearch&hl=fr). Il y est bien précisé que les demandes doivent émaner des personnes directement ou d'un représentant (comme un avocat), avec la copie d'une pièce d'identité ainsi que les URL incriminées.

Le 10 octobre 2014, Google a annoncé avoir reçu près de 145.000 demandes d'internautes européens pour effacer certaines de leurs informations, en un peu plus de quatre mois. Dès le premier jour, Google avait reçu 12.000 demandes en ce sens. Depuis, ce nombre a grimpé à 144.954 réclamations dont 28.912 demandes en France, qui ont provoqué la suppression de 497.695 pages web du moteur de recherche, précise le rapport. Google a cessé d'indexer 58,2% des liens qui lui ont été signalés.

Les moteurs déterminent la recevabilité d'une demande de suppression des moteurs. Concrètement, personne ne connaît avec précision les critères à ce jour et il est probable que les services internes juridiques ne les aient pas totalement définis. Il est donc possible de voir, malgré la mise en place de cette procédure, de nombreuses personnes déférer devant la CNIL (ou équivalent ailleurs en Europe), les décisions des moteurs de ne pas déréférencer certains contenus. Aujourd'hui, en toutes hypothèses, c'est aux moteurs et principalement à Google, de prendre de telles décisions, d'ordre juridique, alors que ces décisions devraient relever de la justice.

Sur la page dédiée à ses rapports de transparence portant sur les désindexations demandées par des tiers notamment au titre du droit à l'oubli numérique (<https://www.google.com/transparencyreport/removals/europeprivacy/?hl=fr>), Google donne des exemples de désindexation. Par exemple, « Une personne nous a demandé de supprimer les liens vers des articles sur Internet qui font référence à son licenciement pour des crimes sexuels commis dans le cadre de son activité professionnelle. Nous n'avons pas supprimé les pages des résultats de recherche. »

L'étude des cas permet de délimiter plusieurs cas de raisons pour lesquelles Google peut être amenée à dire « Non ».

Répartition des « Non » par type de refus	Type de refus	% d'URL concernées
Concerne votre vie professionnelle		26%
Vous êtes à l'origine de ce contenu		22%
Toujours d'actualité et d'intérêt public		14%
Il s'agit de votre profil de réseau social		13%
L'information concerne une autre personne		7%
Pertinent, d'actualité et d'intérêt public		6%
Vous êtes un personnage public		4%
Ne concerne pas une personne physique		4%
Données gouvernementales		2%
Litige		1%
Autres		1%
Total		100%

De plus, Google souligne, sans surprise, que les sites les plus affectés sont des sites communautaires ou réseaux sociaux (même si on s'attendait à voir plus souvent Twitter).

Sites les plus affectés

La liste ci-dessous met en évidence les domaines pour lesquels nous avons supprimé le plus d'URL au sein de nos résultats de recherche.

www.facebook.com URL supprimées : 3353	profileengine.com URL supprimées : 3298	www.youtube.com URL supprimées : 2397	badoo.com URL supprimées : 2206	groups.google.com URL supprimées : 1949
www.yasni.de URL supprimées : 1559	www.wherevent.com URL supprimées : 1514	www.192.com URL supprimées : 1412	www.yasni.fr URL supprimées : 1299	www.yatedo.fr URL supprimées : 1174

Les délais de traitement sont très variables, mais sont globalement satisfaisants car inférieurs au mois en général.

Si une décision de Google n'est pas satisfaisante, la personne concernée peut saisir l'autorité locale (la CNIL en France) qui a compétence pour demander à Google de revoir sa décision.

L'expérience nous démontrera dans les années à venir si les moteurs savent garder raison ou au contraire abuser de ce pouvoir exorbitant (et incroyable dans une démocratie !) où la justice a accepté de se décharger sur un acteur privé. Il est probable que de nouveaux désaccords et contentieux naissent de cette nouvelle fonction attribuée aux moteurs. La partie n'est certainement pas terminée...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)